

Paieement des CHS

FO revendique un retour à la "normale"

Bureau Central, le 3 avril 2017 - N° 09/17

Les mesures conservatoires visent à supprimer ou atténuer les impacts négatifs d'un projet ou dans la situation d'Air France en 2012, d'éviter les sorties de "cash".

Elles doivent donc s'appuyer sur un état des lieux réalisé antérieurement aux aménagements en question, ou à défaut faire référence à un état de l'environnement jugé fonctionnellement « *normal* ».

La fiche n° 5 des mesures conservatoires prises par la Direction en 2012 mettait fin au paiement des heures de nos compteurs de CHS.

Deux résultats d'exploitation positifs doivent être considérés comme un retour à une situation normalisée.

FO revendique le juste retour de notre travail en demandant l'abrogation de cette note. **Dans des organisations de travail en sous-effectif où compenser devient impossible, chaque salarié qui le souhaite doit pouvoir obtenir le paiement des heures de son compteur.**

Vous trouverez au dos du tract un courrier adressé au Directeur des Ressources Humaines.

Christophe Malloggi
Secrétaire Général



Roissy, le 31 mars 2017
N° 21/17 - CM.RL

Monsieur Gilles Gateau
Directeur Général Adjoint
Ressources Humaines et Politique Sociale
DG.DP

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des mesures conservatoires immédiates d'amélioration de la productivité des personnels au sol, une note DG DP 4521 du 25 janvier 2012 (Mesure N° 5 Fiche de mise en œuvre "Stabilisation et diminution des stocks d'heures à compenser") a stoppé le paiement des heures complémentaires.

Dénoncées en son temps, ces mesures unilatérales ne répondent plus à la réalité d'Air France en 2017. Les personnels au sol ont réalisé au quotidien des efforts considérables depuis 2012. Certains établissements comme le Cargo ont accepté le paiement de 30 heures. Les différentes Directions cherchent à justifier une contrepartie au paiement plafonné de ces compteurs.

Les réductions successives d'effectifs adossées à de difficiles réorganisations ont rendu compliqué, voire impossible le respect de la convention personnel au sol, titre III, chapitre 1, articles 2.4 et 2.5.2. Les heures complémentaires effectuées doivent être compensées dans l'année. En cas d'impossibilité de compensation, ces heures doivent être payées. Qui plus est, concernant les salariés travaillant à temps partiel, ces heures peuvent être soit compensées, soit payées en accord avec le salarié.

Nous revendiquons l'annulation de la note DG DP 4521 du 25 janvier 2012. Cela se traduira pour l'Entreprise soit par une sortie de trésorerie, soit par une provision. Quelle que soit la situation, vous aurez laissé le choix au salarié pour décider du juste retour de son investissement.

Dans l'attente d'une réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Christophe Malloggi
Délégué Syndical Légal